

Arrêt

n° 325 814 du 25 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2024 avec la référence 120126.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA /o/ Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, né le 18 octobre 1964 à Kananga, introduit, le 28 février 2023, une demande de visa court séjour pour motif familial auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Le 20 mars 2023, cette demande est refusée.

1.2. Le 19 septembre 2023, la partie requérante sollicite un visa court séjour pour motif touristique auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Le 2 octobre 2023, cette demande est refusée.

1.3. Le 26 avril 2024, la partie requérante introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour motif familial auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.4. Le 22 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: *Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Le requérant déclare solliciter un visa pour l'espace Schengen (Belgique) afin d'assister à la remise des diplômes de sa fille. Cependant, la remise des diplômes a lieu aux Etats-Unis et non en Belgique.

- (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

Le requérant présente un solde bancaire positif, mais il ne démontre pas l'origine de ce solde (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire).

De plus, le compte a été crédité suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

Le requérant ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Il déclare être avocat mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire.

De plus, son épouse et ses 4 enfants se sont établis en Belgique sur base d'un visa court séjour.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.»

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse estime que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt. Elle fait valoir que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie requérante a introduit une demande de visa court séjour afin de pouvoir rendre visite à ses deux enfants se trouvant sur le territoire dès lors qu'elle a obtenu un visa pour les Etats-Unis afin d'assister à la remise de diplôme de sa fille et qu'elle a choisi de voyager avec Brussel Airlines, pour une période courant du 6 mai 2024 au 6 juin 2024. La demande de visa qui avait donc pour but principal d'assister à la remise de diplôme de sa fille aux Etats-Unis, en séjournant en Belgique avant et après cet évènement, n'a donc plus d'objet, cet évènement étant passé, et il appartient à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de visa court séjour en vue de venir visiter sa famille sur le territoire. 9. Le recours est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci. De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante pourrait actualiser les documents produits à l'appui de la demande.

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Elle fait valoir que « la décision entreprise viole manifestement les dispositions vantées sous le moyen. Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas pris connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer. Cette décision comporte une motivation, à tout le moins inadéquate ».

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que « Dans le cas d'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas indiqué la base légale à laquelle elle s'est référée pour prendre la décision litigieuse.

En outre, en ce qui concerne le premier motif (objet et conditions du séjour) contrairement au soutienement de la partie adverse, outre le formulaire de demande de visa qui l'indique bien, le requérant a, à l'appui de sa demande, annexé une note explicative qui n'a pas été exploitée. Nulle part il a dit qu'il venait en Belgique aux fins d'une quelconque remise de diplôme. Il devait profiter, lors de son passage, pour visiter ses deux enfants qui sont résidants en Belgique.

En ce qui concerne le deuxième motif (absence des moyens de subsistance) : Le requérant a annexé l'extrait de son compte bancaire qui présentait un solde positif {relevé de compte d'EQUITY BCDC qui présentait un solde créditeur de 26.150 EUR). Il y a lieu d'indiquer aussi que le requérant est un avocat et de ce fait, il n'est pas salarié. Il exerce une profession libérale avec des revenus aléatoires (avec les honoraires payés une seule fois par an, il peut lui être possible de couvrir toutes ses charges annuelles).

En ce qui concerne le troisième motif (absence de volonté de quitter la Belgique) : Il y a lieu de relever que le requérant est avocat de profession et les attestations professionnelle et de voyage n° 970826/1704024 du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Kinshasa/Gombe font pleinement foi. Puis, il est attaché à son pays où il a exercé la haute fonction de ministre national {qu'il ne peut pas exercer en Belgique). Nulle part le requérant a déclaré qu'il a une femme et quatre enfants en Belgique {voir fiche de renseignement sur la famille versée au dossier). Sa femme et leurs deux enfants sont résidants en Belgique alors que les deux aînés vivent aux Etats-Unis où ils ont tous fini leurs universités. S'il avait envie de quitter son pays, il resterait alors aux USA où il vient de séjourner pendant trois semaines alors qu'il a demandé et obtenu un visa de deux ans. Il y a également lieu de noter que le requérant a obtenu, par le passé, plusieurs visas (USA et Schengen) et il rentre toujours dans son pays. A l'âge de 60 ans et vu ses responsabilités en RDC, il n'a pas intérêt de rester en Belgique. Ainsi, eu égard aux dispositions légales sus vantées, des pièces versées par le requérant ainsi que du dossier administratif, il est manifeste que les justifications que la partie adverse fournit pour fonder l'acte attaqué ne sont pas du tout adéquates. Partant, elle a commis une erreur d'appréciation et celle-ci est manifeste eu égard aux pièces du dossier. Par conséquent, cette motivation inadéquate suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué car, eu égard aux preuves fournies par le requérant qui attestent qu'il remplissait bel et bien les conditions pour l'obtention du visa, il est manifeste que l'Office des Etrangers a violé les dispositions légales précitées. La demande d'annulation de l'acte attaqué est dès lors fondée ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le « code des visas »), qui est d'application directe, et précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) *si le demandeur:*

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, [...] ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

L'acte attaqué comporte bien une base légale, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Le moyen manque en fait à cet égard.

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé dès lors que « Le requérant présente un solde bancaire positif, mais il ne démontre pas l'origine de ce solde (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire). De plus, le compte a été crédité suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés. Par conséquent, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.»

Cette motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne à confirmer qu'elle a annexé un extrait de son compte bancaire qui présentait un solde positif, ce que constate l'acte attaqué, et à affirmer que « le requérant est un avocat et de ce fait, il n'est pas salarié. Il exerce une profession libérale avec des revenus aléatoires (avec les honoraires payés une seule fois par an, il peut lui être possible de couvrir toutes ses charges annuelles) », sans autres développements. Ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement qu'elle n'a pas prouvé l'origine de ce solde ni ne conteste que le compte a été crédité suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande, sans preuve de l'origine des fonds versés. La partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse à cet égard.

Il s'en déduit que ledit motif doit être considéré comme établi en l'espèce.

Or, à ce sujet, il convient de rappeler que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs, dont l'un ou certains, seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, dès lors que le motif de l'acte attaqué lié au défaut de preuves des moyens de subsistance suffisant est établi et suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que le requérant élève à l'encontre des premier et troisième motifs de l'acte attaqué. En effet, même à les supposer fondés, ces contestations ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation. La partie défenderesse confirme, dans sa note d'observations, que ce deuxième motif suffit à motiver l'acte attaqué.

5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET